

BVGer D-4390/2020 vom 30. Juli 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4390_2020_d20200730

FR: TAF D-4390/2020 du 30 juillet 2020

IT: TAF D-4390/2020 del 30 luglio 2020

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 30 juillet 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est rejeté.

E. 2

Il est statué sans frais.

E. 3

let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que, toutefois, l'assistance judiciaire totale ayant été octroyée, il n'est pas perçu de frais (art. 65 al. 1 PA et art. 102m al. 1 let. a LAsi), que pour la même raison, le mandataire a droit à une indemnité pour les frais indispensables liés à la défense des intérêts du recourant (art. 8 à 11 FITAF),

D-4390/2020 Page 11 qu'en cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats (art. 12 FITAF en relation avec l'art. 10 al. 2 FITAF), que seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF), qu'en l'absence d'un décompte de prestations du mandataire et au vu des pièces du dossier, l'indemnité est fixée, ex aequo et bono, à 1'200 francs, TVA comprise (art. 14 al. 2 FITAF), (dispositif page suivante)

D-4390/2020 Page 12 le Tribunal administratif fédéral prononce :

E. 4

Le présent arrêt est adressé au recourant, au SEM et à l'autorité cantonale compétente. La présidente du collège : Le greffier : Chrystel Tornare Villanueva Thierry Dupasquier
Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.